

**Arrêté ministériel 0761 du 8 juin 1970 modifiant l'arrêté ministériel 04202 du 7 avril 1970 déterminant pour la ville de Kikwit, le nombre, la dénomination et les limites des communes** (telle que modifiée par l'arrêté ministériel 0625 du 5 juin 1972)

JO n° 23 du 1<sup>er</sup> décembre 1970

**Art. 1 :**

La ville de Kikwit se compose de 4 communes.

**Art. 2 :**

Les communes de la ville de Kikwit sont dénommées comme suit :

- 1) commune de Lukulela ;
- 2) commune de Lukemi ;
- 3) commune de Nzinda.

**Art. 3 :**

Les limites des communes sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 4 :**

L'arrêté ministériel 0402 du 7 avril 1970 déterminant pour la ville de Kikwit, le nombre, la dénomination et les limites des communes est rapporté.

**Art. 5 :**

Le gouverneur de province de Bandundu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

**Annexe**

1) Commune de Lukulela :

° Au Nord :

- Le confluent de la rivière Makunga (alias Kombo) avec la rivière Kwilu ;
- de ce point une droite joignant le confluent de la rivière Misengi (alias Iba) avec la rivière Kwilu ;
- de ce point, la rivière Misengi (alias Iba) jusqu'à sa rencontre avec le nord-ouest des limites nord de la concession de la compagnie de Jésus de Kikwit-Mission;
- de ce point la limite nord de cette concession jusqu'à sa rencontre avec la concession P.L.C. n° 778 ;

° A l'Est :

- la limite est de cette concession ;

° Au Sud :

- la limite sud de cette concession ;
- la limite ouest de cette concession jusqu'à sa rencontre avec la rivière Yonzi ;
- de ce point, la rivière Yonzi jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu ;
- de ce point, la rivière Kwilu jusqu'à son confluent avec la rivière Lukemi ;
- de ce point, la rivière Lukemi jusqu'à son confluent avec le ruisseau Ngandu ;

- de ce point, le ruisseau Ngandu jusqu'à son point de jonction avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Baluba.

° Au Sud-Ouest :

- de ce point, ce prolongement jusqu'à l'avenue Baluba ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue Baluba jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane du boulevard Président Mobutu ;
- de ce point, la ligne médiane du boulevard Président Mobutu jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane de l'avenue du Marché ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue du Marché jusqu'à l'extrémité de celle-ci ;
- de ce point, le prolongement de cette ligne médiane jusqu'à son point de jonction avec la rivière Lunia.

° Au Nord-Ouest :

- de ce point, la rivière Lunia jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu ;
- de ce point, la rivière Kwilu jusqu'à son confluent avec la rivière Makunga (alias Kombo).

## 2) Commune de Lukemi

° Au Nord :

- du point de jonction des lignes médianes du boulevard Président Mobutu et de l'avenue Baluba ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue Baluba jusqu'à l'extrémité de celle-ci ;
- de ce point, le prolongement de cette ligne médiane jusqu'à son point de jonction avec le ruisseau Ndangu ;
- de ce point le ruisseau Ndangu jusqu'à son confluent avec la rivière Lukemi ;
- de ce point, la rivière Lukemi jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu.

° A l'Est :

- de ce point, la rivière Kwilu jusqu'à son confluent avec la rivière Luano.

° Au Sud :

- de ce point, une droite jusqu'au poste P.L.C. Kibangu ;
- de ce point, une droite traversant la route d'intérêt local Kikwit-Kpuka et aboutissant au confluent de la rivière Misengi et la rivière Misengi et la rivière Lukemi ;
- de ce point, ce prolongement jusqu'à l'avenue Muzie ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue Muzie jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane de la R.I.N. Kikwit-Gungu (via Kazamba).

° A l'Ouest :

- de ce point, la ligne médiane de la R.I.N. Gungu-Kikwit (via Kazamba) jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane du boulevard Président Mobutu au lieu-di « La Barrière » ;
- de ce point, la ligne médiane du boulevard Président Mobutu jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane de l'avenue Baluba.

## 3) Commune de Kazamba

° Au Nord :

- le confluent des rivières Sopo et Nzinda.

° A l'Est :

- de ce point, la rivière Nzinda jusqu'au pont la traversant sur la R.I.N. Kikwit-Leverville (via Lumbi-Nzinda) ;
- de ce point, la ligne médiane de cette R.I.N. jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane du boulevard Président Mobutu ;
- de ce point, cette ligne médiane, via le camp militaire, jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane de la R.I.N. Kikwit-Gungu (via Kazamba) au lieu-dit « la Barrière » ;
- de ce point, cette dernière ligne médiane jusqu'à son point de jonction avec la ligne de l'avenue Muzie ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue Muzie jusqu'à l'extrémité de celle-ci ;
- de ce point, le prolongement de cette ligne médiane jusqu'à son point de jonction avec la rivière Misengi ;
- de ce point, la rivière Misengi jusqu'à son confluent avec la rivière Nzandu (alis Njunda) ;
- de ce point, la rivière Nzandu jusqu'à sa source.

° Au Sud :

- la source de la rivière Nzandu.

° Au Sud-Ouest :

- de ce point, une droite joignant le croisement de la R.I.N. Kikwit-Gungu (via Kazamba) avec le tronçon routier reliant via Kumbi 1, cette R.I.N. Kikwit-Leverville (via Lumbi-Nzinda) ;
- de ce point, la ligne médiane de ce tronçon routier jusqu'au croisement de celui-ci avec la R.I.N. kikwit-Leverville (via Lumbi-Nzinda).

° Au Nord-Ouest :

- de ce point, une droite joignant la source de la rivière Sopo ;
- de ce point, la rivière Sopo jusqu'à son confluent avec la rivière Nzinda.

4) Commune de Nzinda

Au Nord et à l'Est :

- la rivière Kwilu depuis son confluent avec la rivière Nzinda jusqu'à son confluent avec la rivière Lunia.

A l'Est :

- la rivière Lunia jusqu'à son point de jonction avec le prolongement de la ligne médiane de l'avenue du Marché ;
- de ce point, ce prolongement jusqu'à l'avenue du Marché ;
- de ce point, la ligne médiane de l'avenue du Marché jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane du boulevard Président Mobutu ;
- de ce point, la ligne médiane du boulevard Président Mobutu jusqu'au lieu-dit « Barrière ».

Au Sud :

- le lieu-dit la Barrière.

A l'Ouest :

- la ligne médiane du boulevard Président Mobutu jusqu'à son point de jonction avec la ligne médiane de la R.I.N. Kikwit-Leverville (via Lumbi-Nzinda) ;
- de ce point, la ligne médiane de cette R.I.N. jusqu'au pont de la rivière Nzinda ;
- de ce point, la rivière Nzinda jusqu'à son confluent avec la rivière Kwilu.

**Art. 3 :**

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

